# Art. 2 Zone d’habitation 2 [HAB-2]

La zone d’habitation 2 englobe les terrains réservés à titre principal aux maisons plurifamiliales avec 3 à 8 unités au maximum.

Y sont également exclusivement admis:

* des maisons unifamiliales,
* des activités de commerce,
* des services administratifs ou professionnels,
* des activités artisanales,
* des hôtels, des restaurants et des débits de boissons,
* des équipements de service public.

Les crèches ne sont admises qu'aux abords des rue de Luxembourg, rue Principale, rue de Remich et rue d’Itzig.

L’implantation de stations - service, de garages de réparation et de postes de carburant y sont interdits. Seuls des équipements de recharge électrique sont admis.

Les affectations admises autres que l’habitation et énumérées ci-avant peuvent être exercées sur une surface construite brute de 400 m2 au maximum par bâtiment et au rez-de-chaussée du bâtiment uniquement. Cette règle ne s’applique pas aux fonds destinés à accueillir des équipements de service public.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui, par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume et leur aspect sont incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d’un quartier d’habitation.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d’habitation 2, au moins 50% des unités et/ou logements sont de type collectif et au moins 30% des logements sont de type maison unifamiliale.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d’habitation 2, au minimum 80% du total de la surface construite brute des immeubles à construire est à dédier à des fins de logement. Cette règle ne s’applique pas aux fonds destinés à accueillir des équipements de service public.

# Art. 11 Règles applicables à toutes les zones urbanisées

Les constructions, aménagements et affectations d’immeubles légalement existants et non conformes au présent règlement bénéficient d’un droit acquis. Des travaux de transformations mineurs, de conservation et d’entretien sont autorisables. Le bourgmestre peut exiger la mise en conformité des parties non conformes de l’immeuble.